

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
 Au nom du peuple Burundais  
 La Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

**RCCB 148**

**ARRET N° RCCB 148 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI PORTANT SUR LA REGULARITE DES ELECTIONS SENATORIALES**

Vu la lettre n° 278/CENI/PT/SA-05 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ( CENI) du 3 août 2005 parvenue au greffe de la Cour le 4 août 2005 par laquelle la CENI transmet à la Cour pour validation les résultats provisoires des élections sénatoriales organisées en date du 29 juillet 2005;

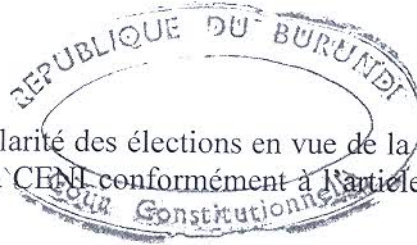
Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 4 août 2005 et son inscription sous le RCCB 148;

Vu l'arrêt RCCB 147 du 8 août 2005 dans lequel la Cour statue sur la requête introduite par dame Rite KAYOYA ;

Vu l'examen de la requête en date du 8 août 2005 , après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de vérification de la régularité des élections en vue de la proclamation des résultats définitifs , la Cour est saisie par la CENI conformément à l'article 75 du Code Electoral ;



Attendu que la Cour a été saisie dans le cas d'espèce par le Président de la CENI par sa lettre ci-haut citée ;

Que la saisine est donc régulière ;

**2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 228 4<sup>ème</sup> tiret stipule que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la régularité des élections législatives et en proclamer les résultats définitifs;

Attendu qu'en outre les articles 76 et 77 du Code Electoral précisent que c'est la Cour Constitutionnelle qui procède à la proclamation officielle des résultats ;

Attendu que la Cour est effectivement saisie par la CENI pour vérifier la régularité des élections sénatoriales et proclamer les résultats définitifs ;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

*(Handwritten signatures and initials)*

### 3. Du contrôle de la régularité des élections sénatoriales et de la proclamation des résultats définitifs.

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits , la Cour a procédé aux vérifications exigées par la loi ;

Attendu que lors de cet examen ,aucune irrégularité n'a été relevée au niveau de l' élection des sénateurs par les conseillers communaux en date du 29 juillet 2005;

Attendu qu'à l'issue de cette opération, trente quatre personnes furent élues mais que sur cette liste il ne figurait que huit femmes seulement, un chiffre qui n'atteint pas les trente pour cent exigés par le Code Electoral en son article 161 ;

Attendu que la CENI a résorbé ce déséquilibre en procédant à la cooptation d'autres sénateurs selon le prescrit de cette disposition ;

Attendu que par cette opération les sénateurs suivants furent cooptés :

1. Monique NDAKOZE du parti CNDD de la province de BURURI
- 2 .JOHA Saidi du parti CNDD de la province de MUYINGA
- 3 .Petronie HABANABASHAKA du parti CNDD-FD de la province de BUBANZA
- 4 .Libérate NZITONDA du parti CNDD-FD de la province de KAYANZA
- 5 .Clothilde BIZIMANA du parti FRODEBU de la province de GITEGA
- 6 .Adélaïde NDAYISHIMIYE du parti FRODEBU de la province de MURAMVYA
- 7 .Cathérine NZOYISABA du parti UPRONA de la province de BURURI
8. Abdallah ZAITUNI du parti UPRONA de la province de KARUSI
9. Pélagie KARENZO ,TWA de la province de MUYINGA
10. Evariste BAYAGA , TWA de la province de BURURI
11. Charles MASABO, TWA de la province de KIRUNDO ;

Attendu que la Cour n'a pas non plus relevé d'irrégularités en rapport avec cette opération ;

Attendu qu'en définitive les élections sénatoriales du 29 juillet 2005 se sont déroulées de façon régulière;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 228, 4<sup>ème</sup> tiret ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 32;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 75,76 et 77 ;

Statuant sur requête du Président de la CENI ;

-Déclare la saisine régulière et la requête recevable;

-Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;

-Dit pour droit que les élections sénatoriales du 29 juillet 2005 se sont déroulées de façon régulière ;

-Déclare que les personnes suivantes sont élues ou cooptées comme sénateurs pour un mandat de cinq à partir du 9 août 2005:



PROVINCE	NOM ET PRENOM	ETHNIE	GENRE	PARTI	ELU /COOPTE
BUBANZA	1. NIMBESHA Richard	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.RUGIRA Jean-Marie	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
	3.HABANABASHAKA Pétronie	HUTU	F	CNDD-FDD	COOPTEE
BUJUMBURA RURAL	1.NDABANEZE Laurent	HUTU	M	FRODEBU	ELU
	2.BARAGENGANA Rénovat	TUTSI	M	FRODEBU	ELU
BURURI	1.MUNYEMBABAZI William	HUTU	M	CNDD	ELU
	2.BIMAZUBUTE Générose	TUTSI	F	FRODEBU	ELUE
	3.NZOYISABA Catherine	TUTSI	F	UPRONA	COOPTEE
	4. NDAKOZE Monique	TUTSI	F	CNDD	COOPTEE
	5.BAYAGA Evariste	TWA	M	".."	COOPTE
CANKUZO	1.BARANYIZIGIYE Jacqueline	HUTU	F	CNDD-FDD	ELUE
	2.HARUSHINGINGO Balbatus	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
CIBITOKÉ	1.MANIRAKIZA Anatole	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.NGAYABIHEMA Phocas	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
GITEGA	1.RUFYIKIRI Gervais	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.BUSUGURU Déo	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
	3. BIZIMANA Clothilde	HUTU	F	FRODEBU	COOPTEE
KARUZI	1.NICAYENZI Jérôme	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.RUGEMA Charles	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
	3.ABDALLAH Zaitune	HUTU	F	UPRONA	COOPTEE
KAYANZA	1.NZIKORURIHO Yollande	HUTU	F	CNDD-FDD	ELU
	2.HAKIZIMANA Emilien	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELUE
	3.NZITONDA Libérate	TUTSI	F	CNDD-FDD	COOPTEE

*[Handwritten signatures and initials]*

KIRUNDO	1.MUSORO Pascal	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.RIVUZUMWAMI Philippe	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
	3. MASABO Charles	TWA	M	"-"	COOPTE
MAKAMBA	1.NIYUNGEKO Patricie	HUTU	F	CNDD-FDD	ELUE
	2.NTACANO Oscar	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
MURAMVYA	1.NICIMBESHA Laurent	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.BIHA André	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
	3.NDAYISHIMIYE Adélaïde	HUTU	F	FRODEBU	COOPTEE
MUYINGA	1.RADJABU Yassin	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.NIYONZIMA Jeanne-Chantal	TUTSI	F	CNDD-FDD	ELUE
MWARO	3.SAIDI Joha	TUTSI	F	CNDD	COOPTEE
	4. KARENZO Pélagie	TWA	F	"-"	COOPTEE
	1.KEKENWA Jérémie	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.NDIKURIYO Faustin	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
NGOZI	1.CARAZIWE Clotilde	HUTU	F	CNDD-FDD	ELUE
	2. NTWARI Antoine	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
RUTANA	1.CEGETERA Audace	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.VYUBUSA Zozime	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU
RUYIGI	1.NTUREKA Louis	HUTU	M	CNDD-FDD	ELU
	2.ARAKAZA Claudette	TUTSI	F	CNDD-FDD	ELUE
BUJUMBURA MARIE	1.INAKANYANA Générose	HUTU	F	CNDD-FDD	ELUE
	2.RUKARA Mohamed	TUTSI	M	CNDD-FDD	ELU

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 9 août 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE , Pascal BARANDAGIYE , Spès Caritas NIYONTEZE , Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

### Membres

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

### Président

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif

### Le Greffier

Irène NIZIGAMA.-